



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL**

RÈGLEMENT n° 05-2020

**Règlement modifiant le règlement n° 10-2019 pour
l'adoption d'un règlement général harmonisé
RM-2020
concernant la sécurité publique**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement général harmonisé n° RM-2020 afin d'y apporter des correctifs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 16 décembre 2019 et le projet de règlement dûment déposé;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

L'annexe 1 « Règlement harmonisé numéro RM-2020 concernant la sécurité publique » est modifié de la façon suivante :

- a) Par le remplacement de l'expression « officier municipal désigné à ce titre par la municipalité » par l'expression « officier responsable » à l'article 24;
- b) Par le remplacement de l'expression « autorité compétente » par l'expression « officier responsable » aux articles 29, 32, 33 à 35 et 37;
- c) Par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

« Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à la municipalité, ou à la personne morale ayant conclu avec la municipalité une entente quant à l'application du présent chapitre, tous les frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de celle-ci de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

De plus, l'officier responsable peut exiger le remboursement de tous autres frais qu'il a dû déboursier pour l'animal lors de son séjour en fourrière et pour lesquels une pièce justificative doit être produite. »;

- d) Par l'ajout de l'article 79 à la pénalité édictée à l'article 81 c);
- e) Par l'ajout de l'article 58 à la pénalité édictée à l'article 81 f);

f) Par la modification de l'article 86 par le suivant :

« Aucun permis ne peut être demandé et émis dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie. »


g) Par le remplacement de l'expression « service de police » par le nom « Sûreté du Québec » à l'article 112;

h) Par le remplacement de l'article 130 par l'article 132 au sein de l'article 133 du règlement.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ ce 13 janvier 2020



Mathieu Lemire
Maire



Hélène Chassé
Directrice générale

M^e Roxane Paradis
Greffière adjointe

Avis de motion	16 décembre 2019
Présentation du projet	16 décembre 2019
Adoption du règlement	13 janvier 2020
Entrée en vigueur	14 janvier 2020

CERTIFICAT DE PUBLICATION

*Je soussignée, Hélène Chassé, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant le règlement 05-2020 modifiant le règlement no 10-2019 pour l'adoption d'un règlement général harmonisé RM-2020 concernant la sécurité publique, en affichant à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le **14 janvier 2020**, entre 12h00 et 13h00.*

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14^e jour de janvier deux mille vingt.

Hélène Chassé, Sec.-Trésorière